

- Assurer un rôle d'accueil du public le jour du concert dans le hall du conservatoire et à l'entrée de l'auditorium (l'agent de société étant positionné au comptoir d'accueil à l'entrée du bâtiment).

2.2. Engagements de l'Eurométropole de Metz

- Mettre à disposition de l'Association, la Salle de l'Auditorium selon les créneaux précisés ci-dessus,
- Prendre en charge les coûts de gardiennage et d'accueil sollicités auprès d'une société extérieure pour une somme s'élevant à 159,84 euros.

- ainsi que la fiche technique suivante :

2 pianos queue dont un sonorisé

2 tabourets de piano

des pupitres

une mise en lumière de la scène

un accès à un espace "loge"

un accès à des sanitaires.

L'Association et l'Eurométropole de Metz s'engagent par ailleurs à respecter et faire respecter par les personnes dont elles sont responsables l'ensemble des règles régissant le fonctionnement de la structure d'accueil et à se conformer aux instructions qui lui seront données. Les partenaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 3 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

L'Association et l'Eurométropole de Metz se réservent le droit d'utilisation de tous les supports publicitaires à valeur non commerciale (photographies, émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus), avec l'autorisation préalable des personnes photographiées ou filmées.

Les informations concernant le déroulement de ce concert seront consultables sur le site internet du conservatoire, sur les réseaux sociaux et par le biais des affiches apposées au conservatoire. Pour cela, l'association s'engage à remettre les éléments au Conservatoire avant le 30 juin 2022.

ARTICLE 4 : Responsabilités - Assurances

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance destiné à la garantir contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, dégâts des eaux, ainsi que les risques de responsabilité y afférents auprès d'une compagnie d'assurance solvable et pouvoir justifier de cette souscription sur toute demande qui pourrait lui être faite.

En aucun cas l'Eurométropole de Metz ne pourra être rendue responsable des dégâts ou accidents pouvant survenir de cas fortuits, imprévus ou de force majeure.

ARTICLE 5 : Reports – annulations

L'Association et l'Eurométropole de Metz se réservent le droit, en cas de force majeure ou de problème grave lié au déroulement de leur activité propre ou du déroulement des animations, de modifier, reporter ou annuler tout ou partie de l'action décrite à l'article 1.

ARTICLE 6 : Résiliation

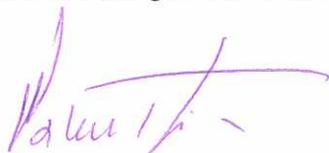
Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de résilier la convention, après avoir entendu les motifs de son cocontractant, après un préavis de 60 jours. Cette résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et ne donnera pas lieu au versement d'indemnités.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : www.telerecours.fr.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux le 06-07-2022

Pour Metz Métropole
Pour le Président,
Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Pour l'association Trois Sept et Art
La Présidente,

Olga SHABELNIKOVA,

DÉCISION 251 / 2022



PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRET A USAGE RELATIF AU FORT DE PLAPPEVILLE ET SES ABORDS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ECLAIREUSES ECLAIREURS DE FRANCE

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Civil,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la convention F09FC70D024 en date du 15 septembre 2016 par laquelle l'Etablissement Public de Grand Est (EPFGE) a mis à disposition de METZ METROPOLE l'ensemble des biens dont il est propriétaire sur le site du Mont Saint-Quentin,

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association « Eclaireuses Eclaireurs de France » de pouvoir organiser des camps scouts sur le Fort de Plappeville du Mont Saint-Quentin dans le cadre d'un projet pédagogique basé sur des travaux de petit entretien et de préservation du site,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes du contrat de prêt à usage ci-annexé établi par METZ METROPOLE au profit de l'Association « Eclaireuses Eclaireurs de France » (Unité de Plappeville) dont le siège est situé Place Viansson à PLAPPEVILLE (57050), aux conditions suivantes :

- Désignation du bien : ensemble du groupe fortifié du Fort de Plappeville pour une surface de 9,53 ha à extraire de la parcelle cadastrée section 8 n° 42 (23ha 05a 18ca) à PLAPPEVILLE.
- Destination du bien prêté : organisation de camps scouts s'inscrivant dans un projet pédagogique basé sur l'entretien et la préservation des douves du Fort de Plappeville.
- Tarif : accès et occupation à titre gratuit
- Durée : de la signature de la convention jusqu'au 31 mai 2023, étant précisé que l'accès au site se fera uniquement sur demande de l'Association « Eclaireuses Eclaireurs de France » auprès de METZ METROPOLE au moins 15 jours avant la tenue des camps scouts.

- De signer le contrat de prêt à usage précité et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à ce contrat devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **22 JUIN 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

CONTRAT DE PRET A USAGE

Patrimoine militaire du site classé du Mont Saint-Quentin

Périmètre Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin"

Entre les soussignés :

METZ METROPOLE située Maison de la Métropole – 1, Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1, représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, agissant en sa qualité officielle au nom et pour le compte de cet établissement, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 17 mai 2021 et de la décision n° 251 / 2022 en date du **22 JUIN 2022**

Ci-après désignée par le terme « Eurométropole de Metz » ou « Le Prêteur »,
d'une part,

et

L'Association « ECLAIREUSES ECLAIREURS DE FRANCE »

Unité de Plappeville – Groupe Visa pour l'aventure

Place Viansson – 57050 PLAPPEVILLE

Représentée par Monsieur Thomas GAIRE, Responsable du Groupe de Plappeville

Ci-après désignée par le terme « EEDF » ou « L'Emprunteur »,
d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPRESSÉMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

"Éclaireuses et Éclaireurs de France" (EEDF) est une association laïque du scoutisme français. C'est aussi une association d'éducation populaire, reconnue complémentaire de l'école publique dont le but est « d'aider les individus à construire leur personnalité et leurs opinions propres, tout en contribuant à leur développement physique et intellectuel, pour qu'ils deviennent des citoyens actifs dans la société. »

Une partie du projet éducatif de ladite association vise, dans une perspective d'éducation permanente, à réunir des enfants, des adolescents et aussi des adultes qui prennent ensemble des responsabilités et, par ce moyen, poursuivent leur formation.

Comme chaque année, l'association cherche pour son "camp d'été" et ses animations ponctuelles un lieu d'accueil lui permettant de mettre en œuvre ses principes et valeurs.

Le camp d'été dure généralement entre 2 et 3 semaines, en fonction de l'âge des enfants et du projet. En principe, il a lieu en juillet et est précédé d'un « pré-camp » où les responsables d'animation préparent le cadre, avant l'arrivée des enfants. Le couchage se fait sous tente, ainsi que tout ou partie de la logistique et de l'intendance.

Au cœur du site classé du Mont Saint-Quentin, le Fort de Plappeville représente un espace opportun pour les membres de l'association qui souhaitent pouvoir y organiser un camp d'été et des animations ponctuelles sur la durée d'un week-end.

Il est rappelé que les emprises foncières concernées sont propriété de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE). Toutefois, l'Eurométropole de Metz est devenue gestionnaire du site du Mont Saint-Quentin par convention en date du 15 septembre 2016 aux termes de laquelle elle a la possibilité de mettre à disposition de tiers les biens situés sur ce site et dont elle n'est pas propriétaire.

A ce titre, l'Eurométropole de Metz consent à conclure avec l'EEDF un contrat de prêt à usage dont le contenu est décrit ci-après.

Il est rappelé que le prêt à usage est consenti sur un site Natura 2000 protégé à l'échelle européenne en raison des habitats et espèces rares et/ou sensibles que l'on peut y rencontrer. A ce titre, des préconisations particulières devront être respectées pour préserver le site.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1- OBJET DU CONTRAT

Le Prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité avec les articles 1875 et suivants du Code civil à l'Emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, les immeubles ci-après désignés à l'article 2 des présentes.

Lesdits biens sont prêtés à charge pour l'Emprunteur de les restituer au terme du prêt.

D'une manière générale, l'Emprunteur a l'obligation de veiller à la garde et à la conservation du bien prêté et d'avertir le Prêteur des usurpations dont il serait victime.

L'Eurométropole de Metz autorise l'Emprunteur et l'ensemble des personnes inscrites au camp d'été et/ou aux camps organisés ponctuellement les week-ends, dûment autorisées par l'Emprunteur, à accéder au site du Fort de Plappeville ainsi qu'à ses abords immédiats.

Le nombre de participants est limité à 40 enfants et les adultes encadrants associés.

Le prêt est établi en vue de l'organisation de camps scout s'inscrivant dans un projet pédagogique basé sur des petits travaux d'entretien dans les douves du Fort de Plappeville et de préservation du site du Mont Saint-Quentin.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS PRETES

Les biens prêtés correspondent à une emprise foncière à prendre sur une parcelle de plus grande importance cadastrée section 8 n°42.

Lesdits biens font partie d'un ensemble d'immeubles militaires ruraux situé sur le ban communal de PLAPPEVILLE et constituant l'ensemble du groupe fortifié du fort de Plappeville

pour une surface de 9,53 hectares (Carte de la zone concernée et Localisation cadastrale des biens prêtés en annexes 1 et 2).

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface de la parcelle concernée
Plappeville	Fort de Plappeville	8	42	23 ha 05a 18ca

Le tout désigné ci-après « les biens prêtés ».

ARTICLE 3 - DUREE

Le présent contrat de prêt à usage prendra effet à la date de sa signature et jusqu'au 31 mai 2023.

Au-delà du 31 mai 2023, l'association s'engage à ne pas intervenir sur cette parcelle, ce prêt n'étant en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction.

A l'échéance du présent contrat de prêt à usage, les biens devront être restitués au Prêteur.

À défaut de restitution des biens prêtés, une lettre de mise en demeure sera adressée à l'Emprunteur. Si le délai de restitution fixé dans la mise en demeure n'est pas respecté, une pénalité de 100 euros par jour de retard sera appliquée.

ARTICLE 4 – JOUISSANCE DES BIENS PRETÉS

L'Emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage exclusif suivant : installation de campement ponctuel sur un week-end et d'un camp d'été sur le site du Fort de Plappeville. Des petits travaux dans les douves du Fort pourront être effectués de concert avec l'Emprunteur.

La nature des travaux autorisés sera de l'ordre de :

- Nettoyage des douves : ramassage et mise en tas de pierres, brindilles, branches et bois morts et retrait de déchets non dangereux.
- Création d'un cheminement sur l'ensemble des douves avec les matériaux du site uniquement.

Ce prêt est consenti de manière strictement personnelle de sorte que l'Emprunteur ne pourra confier à quiconque la jouissance des biens sus-désignés et décrits à l'article 2 des présentes.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent contrat de prêt à usage est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre, aux conditions suivantes que l'Emprunteur et le Prêteur seront tenus d'exécuter :

5.1 – Conditions générales à la charge de l'Emprunteur :

- 1) L'Emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le Prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices

- apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée.
- 2) L'Emprunteur devra user des biens prêtés raisonnablement et user de ceux-ci selon leur destination telle que décrite à l'article 4 des présentes,
 - 3) Il veillera raisonnablement à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements des espèces protégées (orchidées par exemple) et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le Prêteur afin qu'il puisse agir directement.
 - 4) De manière générale, l'Emprunteur s'engage à respecter la faune et la flore du site classé : ne jeter aucun déchet, ne pas cueillir de fleurs, ne pas installer le campement sur des stations de flore sensibles et/ou protégées (orchidées, anémones pulsatiles, asters amelles...) et éviter leur piétinement, respecter la quiétude des troupeaux qu'il pourrait croiser, ne pénétrer sous aucun prétexte dans les ouvrages pour des raisons de sécurité mais également pour respecter le cycle de vie des chiroptères potentiellement présents, ne pas intervenir de manière intrusive dans les haies et fourrés entre le 15 mars et le 15 août.
 - 5) Il devra se faire assurer contre l'incendie et tous autres dégâts par une compagnie d'assurance solvable pour son mobilier et matériel pendant toute la durée du prêt et en justifier à toute réquisition du Prêteur. L'Emprunteur assurera sa responsabilité civile envers tous tiers.
 - 6) L'Emprunteur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la Police, la sécurité, l'Inspection du travail, etc., de façon que le Prêteur ne puisse être ni inquiété, ni recherché.
 - 7) L'Emprunteur fera son affaire personnelle de la surveillance des biens prêtés. Des rondes de la brigade verte associative initiées par le Prêteur seront assurées durant toute la durée de la convention. Toutefois, le Prêteur ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'Emprunteur pourrait être victime sur les parcelles faisant l'objet du prêt.
 - 8) L'Emprunteur s'interdit de céder les biens prêtés, de les prêter ou les sous-louer à tout tiers, même temporairement, en totalité ou en partie, le présent contrat de prêt étant consenti à titre exclusivement personnel.
 - 9) En ce qui concerne la chasse, elle dépend du régime de la réglementation en vigueur. Ce présent contrat ne donne par conséquent aucun droit de chasse au Preneur.
 - 10) L'Emprunteur s'engage à communiquer le plus tôt possible des dates pressenties pour l'installation du camp d'été ou des camps de week-end. Le Prêteur se voit la possibilité de refuser l'installation de l'association sur un ou plusieurs week-ends pour les raisons de coactivités.
 - 11) L'Emprunteur accepte les dispositions suivantes édictées par le Prêteur et visibles sur le plan présent dans l'annexe 3 « Plan des accès » :

- Terrain vert : mise à disposition pour le lieu de vie, jeux, feux, tentes et installation en bois. Accès aux douves pour un chantier de nettoyage, rangement et empilement des éléments du site.
- Terrain jaune : mise à disposition pour le coin toilettes et pour ramasser le bois mort au sol. Les fosses creusées doivent être rebouchées.
- Terrain rouge : accès interdit

12) Le raccordement en électricité est impossible. Un générateur pourra être apporté par l'Emprunteur pour des réfrigérateurs, recharger des téléphones et des talkie-walkie...

13) Aucun raccordement en eau du site n'étant possible, l'Emprunteur devra apporter via des citernes mobiles ou jerricanes l'eau qui lui sera nécessaire.

5.2 – Conditions générales à la charge du Prêteur

1) Le Prêteur s'engage à assurer la jouissance paisible des biens prêtés,

2) Le Prêteur, ne prenant aucun engagement pour la surveillance des biens objet du présent contrat, ne pourra être tenu responsable d'éventuels vols, cambriolages ou actes délictueux, et de tous accidents pouvant éventuellement survenir lors de l'occupation des lieux,

3) Le Prêteur, en tant que propriétaire des biens prêtés, s'engage à s'acquitter de tous impôts et taxes y afférents,

5.3 - Conditions liées aux accès

Les accès aux biens prêtés qui seront utilisés par l'éleveur sont schématisés sur la carte située en annexe 3 :

- L'accès au fort de Plappeville se fait depuis le col de Lessy, le seul chemin à utiliser est détaillé dans l'annexe 3. L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser d'autre accès que celui prévu.
- L'utilisation de véhicules-légers pour acheminer le matériel est autorisée (le nombre de véhicule est à limiter au maximum). Elle devra être faite via le chemin d'accès principal au fort jusqu'à la place d'armes. La circulation sur la place d'armes est limitée à la montée en gravier et à un retournement sur la zone en gravier (voir annexe 3).
- Un jeu de clés du fort sera confié à l'Emprunteur le temps de sa présence sur site. Les clés seront restituées au Prêteur ensuite.
- Pour pouvoir accéder au site, les dates prévues pour l'organisation de camps scouts devront être communiquées par l'Emprunteur au Prêteur au moins 15 jours avant leur tenue.

5.4 – Caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code civil, le Prêteur s'oblige à laisser l'Emprunteur jouir gratuitement du bien prêté. Aucune redevance, indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser ne sera demandée par le Prêteur.

L'Emprunteur reconnaît expressément que le présent contrat ne relève pas du Code Rural relatif aux baux ruraux et en conséquence, s'engage formellement à ne pas se prévaloir pour quelque motif que ce soit, et à toute époque, des diverses dispositions relatives à cette législation.

ARTICLE 6 – EXECUTIONS DES OBLIGATIONS

Toute modification des dispositions du présent contrat interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, à défaut par l'Emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, le Prêteur aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de quinze jours.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort duquel le bien mis à disposition est situé.

ANNEXES

Annexe 1 : Carte de la zone concernée par ce présent prêt à usage pour l'année 2022/2023

Annexe 2 : Localisation cadastrale des biens prêtés

Annexe 3 : Carte de l'accès unique aux biens prêtés

Dont acte fait en 10 pages (annexes comprises) et en 2 exemplaires à METZ, le

Le Prêteur,

METROPOLE DE METZ

**Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué**



**Pierre FACHOT
Maire de Jussy**

L'Emprunteur

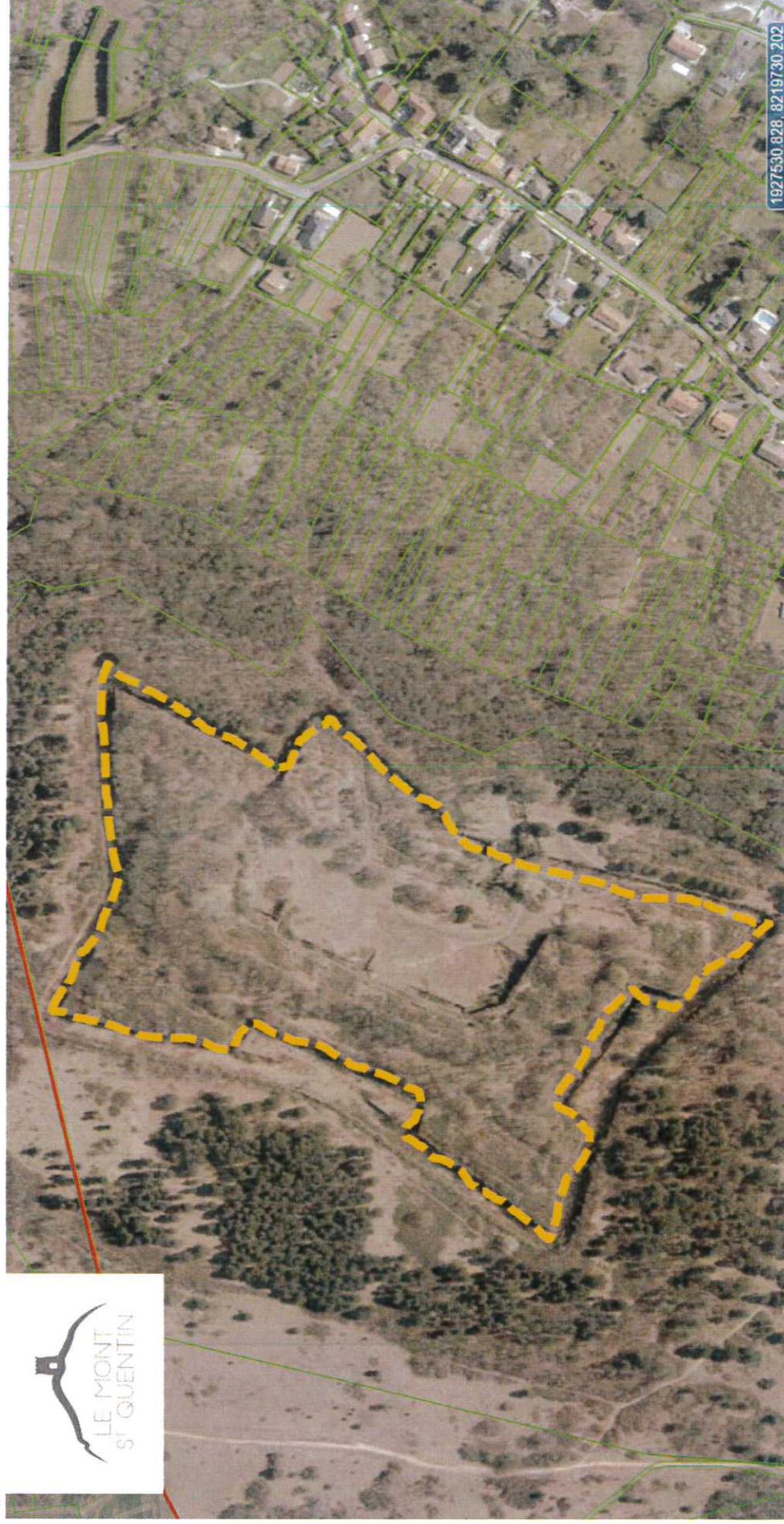
Monsieur Thomas GAIRE

Annexe 1 : Carte de la zone concernée par ce présent prêt à usage pour l'année 2022/2023

Secteur Douve du Fort de Plappeville

L'ensemble du site du Fort de Plappeville à l'exception de l'intérieur des ouvrages d'une surface de 9.53ha accessible via l'entrée principale du fort.

Les petits travaux manuels autorisés dans les douves du site participent à la gestion écologique du site et à la mise en valeur du patrimoine historique bâti.



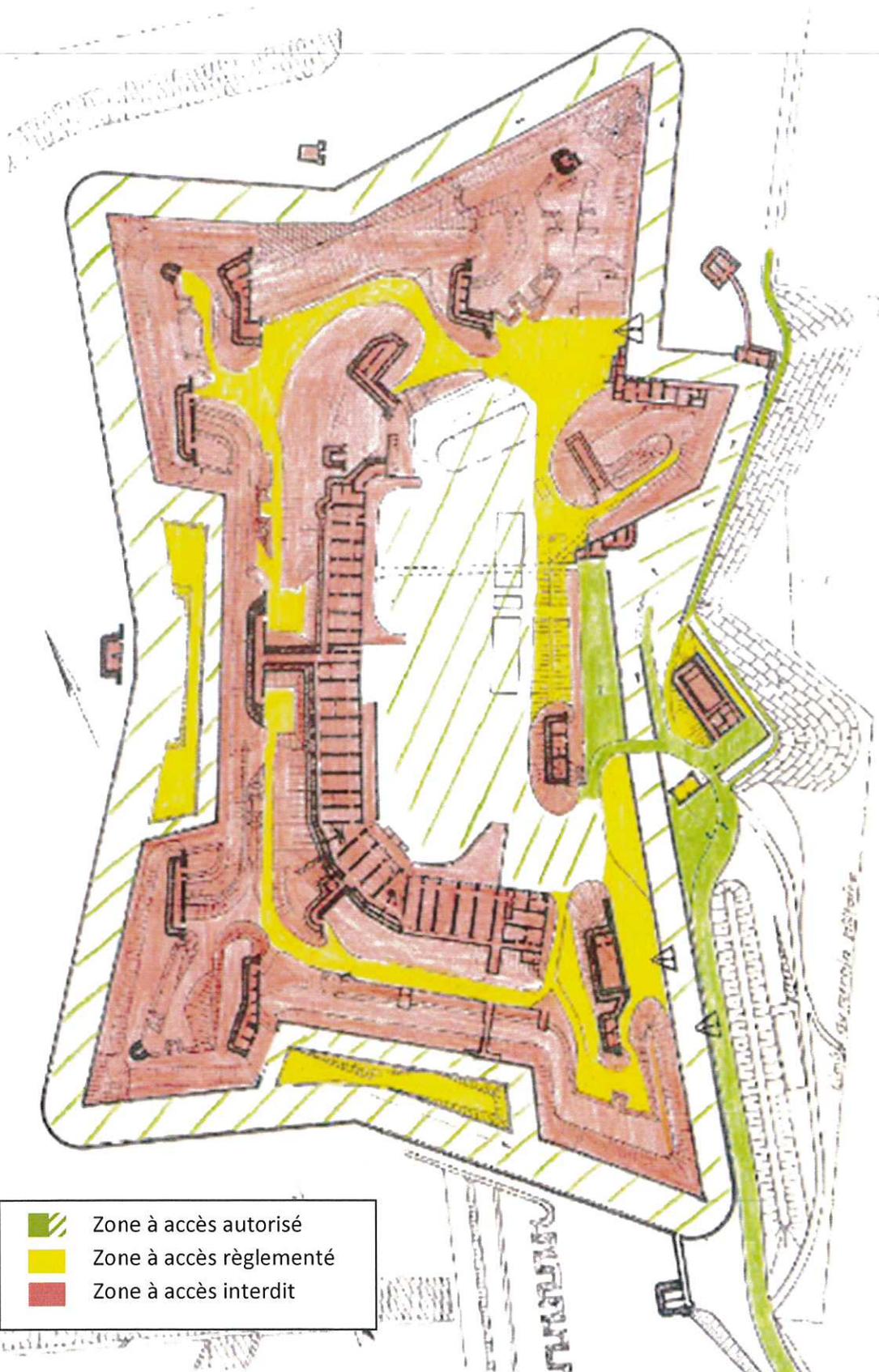
Annexe 2 : Localisation cadastrale des biens prêtés



Annexe 3 : Carte des accès aux biens prêtés à privilégier



Annexe 4 : Plan des accès



DÉCISION N° 253 / 2022



RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE DE METZ AU PROFIT DE METZ METROPOLE DE BUREAUX AU SEIN DU BATIMENT SITUE 5 RUE DES RECOLLETS A METZ

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les baux, conventions, autres actes de mise à disposition, et actes d'occupation du domaine public dès lors que la Métropole a la qualité de Preneur »,

CONSIDERANT le bâtiment sis 5 rue des Récollets à METZ identifié comme site pour regrouper les services de la Ville de Metz et de METZ METROPOLE chargés de la Transition Ecologique et permettre ainsi les réflexions communes et les rapprochements de politiques publiques,

CONSIDERANT l'installation des services de la Direction Transition Ecologique de la Métropole au sein dudit bâtiment, propriété de la Ville de METZ,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par la Ville de METZ au profit de METZ METROPOLE pour la mise à disposition de locaux au sein du bâtiment sis 5 rue des Récollets à METZ, aux conditions suivantes :

- désignation des biens :
 - locaux privatifs situés au second étage du bâtiment précité (combles aménagés) composés de 8 bureaux et d'une salle de réunion, pour une superficie totale de 207,02 m².
 - 1 place de parking et des emplacements pour vélos au sein du garage du bâtiment.
 - des espaces et équipements communs : salle de réunion équipée et d'un espace déjeuner en rez-de-chaussée, des espaces de circulation.
- destination du bien : locaux à usage de bureaux pour les agents de la Direction Transition Ecologique de METZ METROPOLE.
- tarif : loyer annuel de 29 810 € et forfait annuel de charges à hauteur de 3 117,50 € HT, TVA en sus.
- durée : 12 mois à compter du 15 septembre 2021, renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée totale et maximale de 12 ans, soit jusqu'au 14 septembre 2033.

- De signer la convention précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **- 1 JUIL. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX (BÂTIMENTS VILLE DE METZ)

Entre les soussignés :

- **LA VILLE DE METZ**, ayant son siège 1 place d'Armes à Metz, représentée par son Adjoint au Maire, Monsieur Julien HUSSON, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 et par son arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2022-SJ-4 en date du 19 janvier 2022,

Ci-après désignée par le terme « la Ville de Metz »,

D'une part,

- **METZ METROPOLE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1, représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 17 mai 2021 et de la décision n° 253 / 2022 en date du **- 1 JUIL. 2022**

Ci-après désignée par le terme « le Preneur » ou « l'Eurométropole de Metz »,

D'autre part,

PREAMBULE

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre du Projet des Récollets, Haut-Lieu de l'Ecologie Urbaine, il a été acté de regrouper les acteurs majeurs des transitions écologiques sur le site afin de créer un écosystème de ces acteurs autour des enjeux des transitions écologiques.

Le site comprend plusieurs corps de bâtiments abritant notamment les Archives Municipales ainsi que des salles de réception, d'exposition. Les différents locaux sont mis à disposition ou occupés par différents acteurs et utilisés soit avec une vocation privative soit dans une logique commune ou mutualisée.

Un bâtiment (le 5, rue des Récollets) a été identifié comme devant permettre de regrouper les deux services de la Ville et de l'Eurométropole chargés de la Transition Ecologique et permettre ainsi les réflexions communes et les rapprochements de politiques publiques.

Dans ce cadre, la Ville de Metz met à disposition de l'Eurométropole des locaux disponibles au sein du bâtiment du 5 rue des Récollets, pour y installer sa Direction Transition Ecologique, qui compte 9 agents à temps plein.

Cette convention a vocation à poser les principes généraux entre la Ville de Metz et l'Eurométropole de Metz concernant cette mise à disposition de locaux mais également les possibilités offertes à l'Eurométropole

d'utiliser des espaces communs et/ou mutualisés ainsi que des espaces de réunion, d'exposition et de réception (Salle Capitulaire, Grand Grenier, Cloître des Récollets et Salle Carrée).

Article 1 - DESIGNATION DES LIEUX ET DES EQUIPEMENTS PRIVATIFS

La Ville de Metz met à disposition de l'Eurométropole de Metz, les locaux privés situés au second étage du 5 rue des Récollets à Metz (combles aménagés) composés de 8 bureaux et d'une salle de réunion, équipés de lignes téléphoniques et de connectiques au réseau informatique interne tous les jours de la semaine et pouvant accueillir 10 occupants, pour un total de 207,02 m² (cf. annexe 1).

Sont exclus de cette mise à disposition du 2^{ème} étage un local de rangement de 4.96 m² ainsi que la chaufferie gaz.

La Ville de Metz met à disposition 1 place de parking matérialisée au sol et des places pour vélos au sein du garage du 5 rue des Récollets, pour véhicule de service utilisé par les agents de la Direction de la Transition Ecologique de la Métropole.

Article 2 - DESIGNATION DES LIEUX ET DES EQUIPEMENTS COMMUNS

La Ville de Metz met également à disposition de l'Eurométropole des espaces partagés au rez-de-chaussée du bâtiment, correspondant à une salle de réunion de 41,42 m² (sur réservation) comprenant une grande table de réunion (jusqu'à 10 personnes), les chaises correspondantes et équipée d'un écran permettant l'organisation de réunions en visio, ainsi qu'une salle commune faisant office provisoirement de déjeunerie équipée d'un frigo, d'une table et de chaises ainsi que d'un évier, pour un total de 46 m².

La mise à disposition comprend également des espaces et équipements communs :

- porte d'accès avec Digicode,
- escalier d'accès de desserte au rez-de-chaussée et aux 2 étages,
- pallier intermédiaire accueillant un photocopieur et 3 bacs de tri,

L'ensemble étant valorisé globalement en surface à hauteur de 30 m².

Article 3 - DESIGNATION DES LIEUX ET DES EQUIPEMENTS MUTUALISES/PARTAGES ET AUTRES ESPACES

Aux fins de permettre aux services de la Ville de Metz, de l'Eurométropole et d'autres acteurs du site de bénéficier d'espaces d'archivages, il est convenu que l'espace en sous-sol du 5 rue des Récollets soit ouvert pour y déposer des archives, dossiers volumineux et matériels différents nécessaires aux activités de ces acteurs. L'espace est considéré comme mutualisé entre les acteurs du site. Son utilisation sera donc vue et organisée avec la direction unifiée du site (Equipe projet des Récollets) aux fins de répartition des espaces utilisés.

De même, le site va accueillir d'ici juillet 2022 une déjeunerie dans les locaux situés au rez-de-chaussée de l'aile Est afin d'accueillir l'ensemble des acteurs du site et leur offrir un espace intérieur (et extérieur) de convivialité.

Cette salle sera équipée des mobiliers et biens nécessaires à la tenue de repas et servira également de salle de détente et d'activités lors d'événements sur site. Ses horaires de fonctionnement sont libres pour les acteurs du site.

Les salles de réception/conférences/expositions (Salle Capitulaire, Grand Grenier, Cloître des Récollets et Salle Carrée) pourront être utilisés par l'Eurométropole après réservation des créneaux nécessaires auprès de la conciergerie du site. Les salles sont équipées des moyens matériels adaptés à leurs usages, les moyens devant être renforcés à court/moyen terme afin d'offrir les conditions d'accueil optimum et répondant aux exigences de développement des activités et animations sur site.

Les espaces de communication (show-room et espace interprétatif du site) pourront être utilisés par l'Eurométropole pour ses propres actions de communication. Le déploiement de ces actions se fera en coordination avec l'équipe projet des Récollets.

Les réservations de matériel se font obligatoirement via les personnels affectés à la conciergerie du site, l'installation des matériels et configuration des espaces relevant de leurs responsabilités. En cas d'absence de matériel ou configuration spécifique, l'Eurométropole se chargera de trouver et installer des matériels supplémentaires à ses frais.

Le Cloître des Récollets et ses espaces de déambulation, ainsi que la cour intérieure située devant le jardin des thérapeutiques pourront être utilisés par l'Eurométropole pour ses événements et animations, la réservation se faisant obligatoirement auprès de la conciergerie du site.

Il est précisé que le jardin suspendu sera aussi considéré comme un espace extérieur d'animation. Il doit faire l'objet d'aménagements spécifiques en 2022/2023 et les conditions de son utilisation donneront lieu à un avenant à la présente convention.

De manière générale les événements et animations se déroulant sur le site doivent donner lieu à information de l'équipe projet des Récollets chargée de coordonner et structurer les animations et événements sur le site des Récollets.

Enfin, 20 panneaux de signalétique événementielle sont également mis à disposition de la Métropole (et des autres acteurs du site) afin d'indiquer et flécher des événements spécifiques relevant de leur organisation.

L'ensemble des usages prévus au présent article sont réalisés à titre gracieux par la Ville de Metz.

Article 4 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée, établi contradictoirement entre les parties à la date du 16 juin 2022, est annexé à la présente convention (annexe 2).

Il sera également établi un état des lieux au moment de la libération des locaux.

Toute dégradation constatée lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie, hors celles relevant de l'usure normale du temps, fera l'objet de réparations dont le coût sera imputable au locataire.

Article 5 - DUREE

La présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée d'une année à compter du 15 septembre 2021 inclus.

A l'issue de cette période elle sera renouvelable tacitement d'année en année, sans pouvoir excéder une durée totale et maximale de 12 ans soit jusqu'au 14 septembre 2033 sauf intention manifestée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis par cette convention.

Article 7 - LOYER

La présente convention est consentie moyennant un loyer correspondant à l'utilisation des biens cités à l'article 1.

Le montant annuel de ce loyer est égal à 29 810 euros versé en une seule fois. Il est payable à terme échu, à compter du 15 septembre 2021. Pour la première et dernière année d'occupation le montant sera calculé au prorata temporis.

L'utilisation des biens et équipements mentionnés aux articles 2 et 3 au profit de l'Eurométropole est consentie à titre gratuit compte tenu de l'objet même de l'occupation, et du projet commun autour de l'écologie urbaine. Les usages et utilisations des équipements et espaces utilisés seront valorisés financièrement afin d'identifier les avantages octroyés non seulement à la Métropole mais également au profit des acteurs du site.

Article 8 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est en outre, consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Eurométropole s'oblige à exécuter et accomplir, et notamment :

- ✚ Les locaux sont situés dans l'enceinte du site des Récollets, en conséquence, l'Eurométropole s'engage à respecter les restrictions spécifiques qui pourraient être appliquées aux accès au site dans son ensemble ou selon les parties concernées ;
- ✚ L'Eurométropole prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger de la Ville aucune réparation ni remise en état autres que celles qui seraient nécessaires pour que les lieux soient clos, couverts et salubres ni aucun travail ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet ;
- ✚ Les locaux sont destinés aux activités administratives et de stockage de la Direction de la Transition Ecologique mais également la mise en place de réunions diverses. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès de la Ville de Metz. Il est précisé que les locaux ne peuvent être destinés à l'hébergement ;
- ✚ L'Eurométropole déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient le cas échéant nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux, à l'exclusion de tout autre ;
- ✚ Les locaux visés à l'article 1 ci-dessus étant susceptibles d'accueillir du public, l'Eurométropole s'engage à respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Pour des raisons de sécurité, il est notamment interdit de recevoir simultanément dans les lieux ne disposant que d'une seule issue de secours plus de 19 personnes ;
- ✚ L'Eurométropole s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée dans les lieux, à les entretenir en bon état et à les rendre dans l'état où il les a reçus à l'issue de la présente convention de mise à disposition ;
- ✚ L'Eurométropole s'engage à prendre à sa charge l'entretien courant du bien loué, ainsi que des équipements le composant et de l'ensemble des réparations locatives courantes. Elle prendra en charge les travaux d'entretien et de réparations courantes, tels que définis par l'article 1754 du code civil et le Décret n° 87-712 du 26 août 1987, reproduits en annexe. Elle souscrira aux contrats de maintenance et d'entretien des Biens mis à disposition nécessaires à cet effet. De manière générale, elle s'assurera de la conformité permanente desdits Biens aux lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir applicables à son activité, notamment en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.
- ✚ La Ville de Metz prendra en charge les réparations autres que celles visées au précédent alinéa, et qui sont nécessaires pour maintenir les lieux en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été mis à disposition.
- ✚ L'Eurométropole sera également responsable de toutes réparations qui seraient nécessitées par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble bâti ou non bâti.
- ✚ L'Eurométropole ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Collectivité. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte de la Collectivité, dont les honoraires seront à la charge du Preneur si la nature et l'importance des travaux le nécessitent. Tous les embellissements, améliorations et installations faites par le Preneur dans les lieux loués resteront

à la fin de la présente convention, la propriété de la Collectivité sans indemnités, à moins que celle-ci ne préfère exiger le rétablissement des locaux loués dans leur état primitif ;

L'Eurométropole souffrira, quelque gêne qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconque qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité, ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée et, par dérogation à l'article 1724 du code Civil, alors même que cette dernière excèderait 40 jours, sous réserve qu'il ne soit porté atteinte à la jouissance paisible de L'Eurométropole et à la destination du local. L'Eurométropole devra aviser immédiatement la Collectivité de toute réparation à la charge de cette dernière, dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 9 - CHARGES

L'Eurométropole remboursera annuellement à la Ville de Metz un montant forfaitaire de 10 euros HT le m² (TVA en sus) correspondant aux charges (gaz, électricité, eau, entretien des locaux, entretien divers, fourniture des badges) liées au fonctionnement des espaces dont elle à l'usage privatif et commun.

Sont pris en compte dans ce calcul :

- Les espaces privatifs pour une surface de 207,02 m² ;
- Les espaces communs pour 41,42 m² + 46 m² + 30 m² + 92,03 m² (pour le garage) = 209,45 m²/2 = 104,73 m²

Soit donc une somme forfaitaire de 207,02 m² + 104,73 m² = 311,75 m² x 10 € HT = 3 117,50 € HT par an.

Article 10 - ASSURANCES

L'Eurométropole s'engage à contracter les assurances nécessaires pour garantir les risques d'incendie, d'explosion, de vol et de dégâts des eaux, les recours contre les voisins et des tiers, ainsi que les risques de responsabilité y afférents auprès d'une compagnie d'assurance solvable et de pouvoir justifier de cette souscription sur toute demande qui pourrait lui en être faite. Le preneur justifie obligatoirement de cette assurance lors de la remise des clefs puis devra soumettre une attestation d'assurance chaque année au bailleur.

L'Eurométropole devra également prendre un soin particulier à s'assurer que les garanties prises auprès de l'assureur soient à la hauteur des risques encourus tels que la valeur du bâtiment ou préjudice à des tiers.

En aucun cas, la Ville de Metz ne pourra être rendue responsable des dégâts ou accidents pouvant survenir de cas fortuits, imprévus ou de force majeure.

Il appartiendra à L'Eurométropole de déclarer immédiatement à sa compagnie, et d'en informer conjointement le bailleur, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu de rembourser au bailleur le montant du préjudice direct ou indirect résultant du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre.

Article 11 - RESILIATION

L'Eurométropole dispose de la faculté de faire cesser le bail à tout moment moyennant un préavis de trois mois, le congé devant être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville de Metz se réserve par ailleurs le droit de mettre fin à ladite convention moyennant un préavis de trois mois pour reprendre les locaux mis à disposition pour tout motif, notamment pour tout motif d'intérêt général ou dès lors que ceux-ci sont nécessaires directement ou indirectement à la réalisation d'un projet d'utilité publique.

Article 12 - LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relatifs à la présente convention relèveront de la compétence de Tribunal Administratif de Strasbourg.

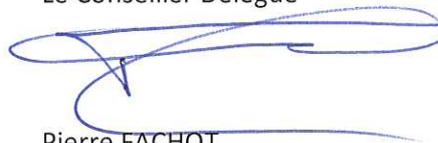
Fait à Metz le

En deux exemplaires, dont un remis à l'Eurométropole de Metz qui le reconnaît.

Pour la Ville de Metz,

L'adjoint au Maire
Julien HUSSON.

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de JUSSY

DÉCISION n°256/ 2022

RELATIVE A LA SIGNATURE DU CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « DES REVES DANS LE SABLE »

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole, dénommée Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage.(art. 8c)

VU la programmation à l'Opéra-Théâtre les 10 et 11 octobre 2022 du spectacle « Des rêves dans le sable », produit par « La Compagnie Sable d'Avril » 4 rue Fourier 18100 VIERZON,

DÉCIDONS :

- De signer avec " la Compagnie Sable d'Avril ", le contrat de cession du spectacle « Des rêves dans le sable », en vue de sa programmation à l'Opéra-Théâtre le 10 octobre à 14h et le 11 octobre 2022 à 10h et 14h (scolaire).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220622-decis256-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 22/06/22

Pour le Président

Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes

Conseiller départemental de la Moselle

Contrat de cession

Entre :

L'association « COMPAGNIE SABLE D'AVRIL » (association loi 1901)

APE : 9001 Z

N° SIRET : 793.108.283.000.29

N° URSSAF : 967804263785001011

N° LICENCE II : 2-1070134

Représentée par : Mlle Claire Bihorel

En qualité de : Trésorière de la compagnie

Adresse : 4 rue Fourier – 18 100 Vierzon - FRANCE

Téléphone : +33 (0)6 17 79 89 81

Ci-après dénommée « le Producteur ».

Et :

L'organisateur / L'établissement : METZ METROPOLE (Opéra-Théâtre)

Adresse : 4/5 Place de la Comédie 57000 METZ

N° SIRET ou SIREN : 200 039 865 00106

Représenté par : Mr Patrick THIL

En qualité de : Vice-Président aux Equipements Culturels, dûment autorisé par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020

Téléphone : 03 57 88 36 67

Ci-après dénommé « l'Organisateur ».

CONDITIONS GENERALES :

Article 1: Objet

L'artiste (Lorène Bihorel) réalisera trois représentations, aux conditions suivantes :

Nom du spectacle : « Des rêves dans le sable »

Lieu et adresse : Opéra Théâtre de l'Eurométropole de Metz

Type de lieu : 750 places (scolaires limitées à 500 environ)

Date et horaire : le 10 octobre à 14h00, le 11 octobre à 10h00 et 14h00.

Durée du spectacle : 45mn

(possibilité d'organiser un temps d'échange à l'issue des représentations scolaires)

Article 2 : Cession

L'Organisateur s'engage à verser en contrepartie de ce qui précède, la somme de 6500€ HT, soit 6857,50€ TTC (TVA 5,5%)

L'Organisateur prend à sa charge les frais VHR (voyage, hébergement, restauration).

Détail des VHR :

- Voyage au départ de Nemours à hauteur de 396€ht/417,78€ttc.
- Hébergement pour 3 personnes défrayé selon barème syndeac à hauteur de 404,40€ht/426,64.
- Restauration pour 3 personnes défrayée selon barème syndeac à hauteur de 282€ht/297,51€ttc.
- Affiches (format A2) : 50 premières affiches offertes (**sur demande**), puis participation à hauteur de 15€HT par tranche de 50 affiches supplémentaires. Autres formats facturés au prix réel du coût d'impression chez Saxoprint, devis sur demande.

Le paiement des droits d'auteur et droits voisins sont pris en charge par l'Organisateur (détails dans l'article 5).

À noter que le spectacle a joué **plus de 141 fois au sens défini par l'article 76ter de l'annexe 3 du Code Général des Impôts** (TVA applicable : 5,5%), et que la Compagnie Sable d'Avril n'a reçu à ce jour aucune subvention publique.

Article 3 : Conditions techniques

L'Organisateur s'engage à respecter la fiche technique du spectacle, qu'il reconnaît avoir reçue par mail. (Le cas échéant il peut la demander par mail à contact@sabledavril.com ou la télécharger au lien suivant : www.sabledavril.com/sablesable.html)

Le Producteur s'engage à fournir le matériel nécessaire au déroulement du spectacle.

Article 4 : Assurances

Le Producteur déclare avoir souscrit à un contrat « responsabilité civile » contre tous les risques corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers dans le cadre de sa prestation.

L'Organisateur est tenu de souscrire un contrat « responsabilité civile » pour les dommages occasionnés aux tiers du fait de ses biens, de ses activités ou des personnes dont elle est responsable.

Article 5 : Droits d'auteur et droits voisins

L'Organisateur est responsable de la déclaration des droits Saed et Sacem du spectacle, dont les frais seront à sa charge.

La fiche explicative pour procéder à ces démarches le plus simplement possible, est à télécharger sur le lien suivant : www.sabled'avril.com/sablesable.html.

Le Producteur est responsable de la déclaration Spedidam, le paiement des droits voisins reste néanmoins à la charge de l'Organisateur.

À titre indicatif, compter au total environ 15,5% du prix de cession pour ces trois cotisations réunies. (pourcentage non contractuel)

Article 6 : Captations audiovisuelles et photographiques

Les photos et les vidéos sont interdites durant le spectacle, une annonce préenregistrée le stipulant sera diffusée par le Producteur au début du spectacle. L'Organisateur est chargé d'en informer les journalistes et les photographes de la Ville ou du théâtre qui souhaiteraient assister à la représentation. Si les conditions le permettent, l'artiste propose aux journalistes et aux photographes de leur jouer un extrait du spectacle en conditions réelles un quart d'heure avant l'entrée du public, afin de leur permettre de réaliser des photos et/ou une vidéo.

!

Article 7 : Annulation

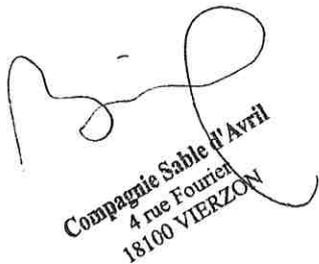
Le Producteur et l'Organisateur peuvent exprimer un désistement dans un cas de force majeure, ou en cas de pandémie. Dans ce cas, le présent contrat sera résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte pour l'une ou l'autre des parties.

Article 8 : Attribution de juridiction

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent, ce, après épuisement des voies amiables.

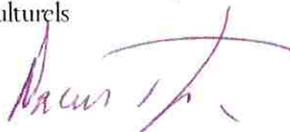
Fait à Vierzon, en deux exemplaires.

Le Producteur :
(signature et cachet)



Compagnie Sable d'Avril
4 rue Fourier
18100 VIERZON

L'Organisateur :
Pour le Président
Le Conseiller délégué aux établissements
culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux
cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Annexe au contrat : loges et préférences alimentaires

Repas pour deux personnes (dans le cas où les repas sont pris en charge directement par l'Organisateur) :

Loïc : de préférence végétarien. Ce qui peut lui convenir (par exemple) : salades, crudités, olives, légumes, riz, lentilles, couscous, et autres céréales et légumineuses... Et en bonus : intolérance au quinoa !!

Hugo : pas de contraintes particulières.

Si vous prévoyez un catering : merci de ne mettre ni bonbons, ni chocolats, ni gâteaux sucrés/salés, ni charcuterie, ni boissons sucrées. Ce qui nous fait plaisir (par exemple) : fruits frais (de préférence bio, mais on sait que ce n'est pas toujours facile à trouver !), fruits à coque (amandes, noisettes, noix, pistaches...), eau plate ou pétillante, thé, café.

Loge : prévoir si possible une serviette et du savon près du lavabo de la loge.

DÉCISION N°259/2022

PORTANT ACQUISITION D'UNE PARCELLE SISE 57 RUE DU FAUBOURG A METZ EN VUE DE L'ELARGISSEMENT DE LA VOIRIE

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller délégué « Gestion Foncière » de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué "Gestion foncière", a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour signer les promesses et les actes d'achat, y compris les actes administratifs, pour un montant maximal de 20 000 euros,

CONSIDÉRANT la compétence de Metz Métropole en matière de voirie depuis le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section MO N° 182, propriété de Mme Léa MANGIN, fait l'objet d'un emplacement réservé,

CONSIDÉRANT la volonté de Metz Métropole de réaménager la rue du Faubourg à Metz, en rétablissant un passage PMR au droit des arbres devant la propriété de Mme MANGIN Léa,

CONSIDÉRANT qu'en raison des dommages de travaux publics causés à la propriété de Mme MANGIN Léa, Metz Métropole prend en charge les travaux d'espaces verts (abattage de la haie) ainsi que la réalisation du muret et des 4 pilastres de la clôture,

CONSIDÉRANT que Mme MANGIN Léa prend à sa charge le grillage et les portails de la nouvelle clôture,

DÉCIDONS :

- D'acquérir, à l'euro symbolique, auprès de Mme MANGIN Léa, la parcelle cadastrée Section MO N°182, d'une superficie de 143 m², sise 57 rue du Faubourg à Metz,
- De prendre en charge les travaux d'espaces verts (abattage de la haie), la réalisation du muret et des 4 pilastres de la clôture, pour un coût total d'environ 21 862 euros TTC,
- De signer l'acte de vente et tout document se rapportant à cette opération,
- D'acquitter les frais d'arpentage et les frais d'acte notarié inhérents à cette acquisition,
- D'intégrer cette parcelle, une fois acquise, dans le domaine public de voirie de Metz Métropole.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220624-decis259-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 24 juin 2022

Pour le Président
Le Conseiller délégué



Pierre FACHOT
Maire de JUSSY

DÉCISION 260 / 2022

RELATIVE A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU THEATRE DU SAULCY

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur THIL, Conseiller Délégué « Etablissements culturels », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions,

pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage »,

CONSIDERANT la mission de développement de la vie musicale dans le périmètre de l'Eurométropole de Metz et de la région Grand Est, remplie par le conservatoire de l'Eurométropole de Metz,

DÉCIDONS :

- De signer la convention relative à la mise à disposition des locaux du Théâtre du Saulcy, à l'Université de Lorraine, pour les examens de théâtre ayant lieu les 18, 20 et 21 juin 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220623-decis260-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

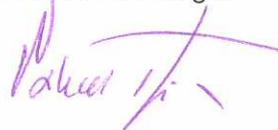
Réception par le préfet : 29/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 23-06-2022

Pour le Président
Le Conseiller Délégué



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

CONVENTION DE PARTENARIAT

Mise à disposition de locaux
2022-02431

Entre

L'UNIVERSITE DE LORRAINE, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé sous la forme d'un grand établissement, sise 34 cours Léopold BP 25233 54 052 NANCY cedex,

Siret n° 130 015 506 00012 - TVA intracommunautaire FR 24 130 015 506,

représentée par Monsieur Pierre MUTZENHARDT en sa qualité de Président

et plus particulièrement :

La D.V.U.C. (direction de la vie universitaire et de la culture) de **l'Université de Lorraine – ESPACE BERNARD MARIE KOLTÈS** – Metz – Île du Saulcy BP 80794 Metz cedex 1

Licence E.S. : 2020-009340 (cat. 1) et 2020-009556 (cat.3)

Siret : 130 015 506 00855 / APE : 9004Z

Représentée par Madame Lee Fou MESSICA, dûment mandatée, en sa qualité de directrice de l'Espace Bernard-Marie Koltès – Metz

Ci-après désigné « **L'EBMK** »,

Et,

METZ METROPOLE, établissement public de coopération intercommunale domiciliée : 1 place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 METZ CEDEX 1

représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller Délégué aux Établissements culturels, habilité à signer par arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommé « **LE CRR** »

Préambule

Le Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné (CRR) est un établissement d'enseignement spécialisé de la musique, de la danse et de l'art dramatique géré par Metz Métropole.

L'Université de Lorraine dispose d'un théâtre dédié aux écritures contemporaines, l'Espace Koltès – Metz, scène conventionnée d'intérêt national, un E.R.P., lieu propice à la professionnalisation et disposant d'une ou plusieurs salles.

Dans le cadre d'un partenariat, les deux parties se sont rapprochées

d'une part, comme les années précédentes, pour l'organisation des examens de fin d'année et d'autre part pour le spectacle de fin d'année des élèves du CRR

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET : MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition de la salle ci après dénomée, de l'EBMK pour le CRR et à titre gracieux :

Salle Koltès (144 places)

La présente mise à disposition est consentie aux dates suivantes :

- le **24 mai 2022 de 14h à 18h** pour les répétitions du spectacle dans le cadre du festival TUM'ULTES
- le **24 mai 2022** à partir de 19h45 pour le spectacle TUM'ULTES
- le **samedi 18 juin 2022** de 10h à 18h pour les répétitions du déroulé des examens
- le **lundi 20 juin 2022** de 9h à 18h pour les répétitions du déroulé des examens
- le **mardi 21 juin 2022** de 9h à 19h pour les examens

Pour les manifestations intitulées :

- Spectacle *Les 7 jours de Simon Labrosse* de Carole Fréchette / m.e.s. Vincent Goethals dans le cadre du festival TUM'ULTES
- Examens de théâtre des élèves du CRR

ARTICLE 2 – ÉTAT ET USAGE DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL

Le CRR prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Le CRR s'engage à maintenir les locaux mis à disposition (y compris, le cas échéant, les réserves ou loges mis à disposition) en bon état : rangement, propreté et s'engage à ne pas "dégrader" les locaux ou les chemins d'accès aux locaux.

Le CRR s'engage, en outre, à solliciter si besoin était, les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de ses manifestations, notamment les droits d'auteur le cas échéant.

ARTICLE 3 – HYGIENE ET SECURITE

Le CRR s'engage à respecter et à faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité propres aux locaux mis à disposition par l'EBMK, et notamment :

- toute installation (décoration, affichage, éclairage...) doit être soumise à l'autorisation du directeur ou responsable de la salle
- il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux mis à disposition
- il est interdit d'installer des couchages ou de dormir dans les locaux
- l'accès aux salles est strictement interdit aux animaux

Le CRR reconnaît avoir pris connaissance des locaux et des issues de secours avant ou au moment de la mise à disposition de la ou des salles du partenaire. Le CRR s'engage à fournir la liste des personnes autorisées ou mandatées le cas échéant et à en effectuer la mise à jour autant de fois qu'il sera nécessaire par courriel.

L'ensemble des intervenants devront impérativement quitter l'établissement en dehors des horaires d'ouverture. Il est en particulier interdit de rester dans l'établissement sans la présence d'au moins un des membres du personnel de l'établissement.

ARTICLE 4 – MISE À DISPOSITION ET PRISE EN CHARGE DU PERSONNEL ET DU MATÉRIEL

L'EBMK s'engage à mettre à disposition son outil de travail et ses compétences au service des manifestations citées en objet. Ainsi que la mise à disposition de son personnel permanent (y compris le régisseur) pour assurer l'accueil de la manifestation. En revanche, tout besoin supplémentaire de personnel technique sera facturé sur la base des tarifs en vigueur.

L'EBMK s'engage à fournir un système de billetterie « exonérée », celle-ci sera réalisée par le biais du prestataire de L'EBMK « Weezevent ».

L'EBMK s'engage à mettre à disposition son matériel technique dont LE CRR déclare avoir pris connaissance lors de la visite des lieux (tout matériel supplémentaire requis resterait à la charge du CRR).

Dans l'hypothèse où les événements seraient ouverts aux publics extérieurs, LE CRR s'engage à prendre en charge la prestation de sécurité dans le cadre d'un E.R.P. (SSIAP), dans le cadre de Vigipirate (vigile pour le contrôle des sacs) - exception faite de la ou des manifestation(s) accueillie(s) dans le cadre du Festival TUM'ULTES.

Dans l'hypothèse contraire, LE CRR s'engage à fournir une liste précise des personnes présentes au plus tard 48h avant la manifestation et s'engage à la respecter scrupuleusement.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Les deux parties s'engagent, au travers de leur communication respective « digitale & print », à mentionner impérativement le PARTENAIRE à l'aide de la ou des mentions et les logos suivants :

